



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°157/2025/ARCOP/CRS DU 15 JUILLET 2025 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ARCOP
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR LES ENTREPRISES GREAT GRACE COMPANY
ET SODEB SARL DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE LA LISTE RESTREINTE POUR
L'ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR LA CELLULE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU
PORTEFEUILLE DES PROJETS ET PROGRAMMES COFINANCES PAR LA BANQUE MONDIALE**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 10 juin 2025 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Prégnon Claude assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente d Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 juin 2025, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a convoqué les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par les entreprises GREAT GRACE COMPANY et SODEB SARL dans le cadre de la constitution de la liste restreinte pour l'acquisition de mobilier de bureau pour la Cellule de Coordination et de Suivi du Portefeuille des Projets et Programmes cofinancés par la Banque Mondiale ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités, le Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS) a programmé une activité pour l'acquisition de mobilier de bureau pour la Cellule de Coordination et de Suivi du Portefeuille des Projets et Programmes cofinancés par la Banque Mondiale ;

Pour la réalisation de ce projet les entreprises AEGLE COTE D'IVOIRE, GREAT GRACE COMPANY, SODEB SARL, INTERCOR-CI SARL et BTP-MOBILIERS & MATINFO (B2M) ont été identifiées sur la base de leurs expertises et capacités techniques ;

Suite à la transmission de la liste restreinte à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), celle-ci a recommandé l'authentification des quitus des entreprises GREAT GRACE COMPANY et SODEB SARL ;

En exécution des recommandations de la DGMP, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 19 mai 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet d'authentifier lesdits quitus de non redevance ;

A l'issue de la procédure d'authentification, il s'est avéré que les quitus de non redevance des entreprises GREAT GRACE COMPANY et SODEB SARL sont des faux, de sorte que leur production dans leurs offres est constitutive d'inexactitudes délibérées ;

Estimant que les entreprises GREAT GRACE COMPANY et SODEB SARL ont commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP a saisi, par courrier en date du 10 juin 2025, les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'un faux quitus de non redevance dans le cadre de la constitution d'une liste restreinte ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°130/2025/ARCOP/CRS du 24 juin 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP le 10 juin 2025, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de la convocation adressée le 10 juin 2025 aux membres du CRS, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP dénonce la production par les entreprises GREAT GRACE COMPANY et SODEB SARL de faux quitus de non redevance de régulation des marchés publics dans le cadre

de la constitution de la liste restreinte pour l'acquisition de mobilier de bureau pour la Cellule de Coordination et de Suivi du Portefeuille des Projets et Programmes cofinancés par la Banque Mondiale ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de, l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics dispose que « **Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Que de même, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 dudit décret, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans. (...)** » ;

1) Sur la production d'un faux quitus de non-redevance de régulation par l'entreprise GREAT GRACE COMPANY

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise GREAT GRACE COMPANY a produit dans son offre un quitus de non redevance censé lui avoir été délivré par l'Autorité de régulation ;

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), le PAGDS a, par correspondance en date du 19 mai 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet d'authentifier le quitus de non redevance produit par l'entreprise GREAT GRACE COMPANY dans son offre technique ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 26 mai 2025, l'Autorité de régulation a indiqué, qu'à l'issue de la procédure de vérification du QR code et de la base de données, le quitus de non redevance produit par l'entreprise GREAT GRACE COMPANY est un faux qui a été manipulé sur la base de celui délivré à l'entreprise MERY TECHNOLOGY à la date du 19 juillet 2024 ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 11 juin 2025, invité la mise en cause à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, mais l'entreprise GREAT GRACE COMPANY n'a, à ce jour, donné aucune suite à ladite correspondance ;

Que cependant, les éléments du dossier montrent à suffisance que l'entreprise GREAT GRACE COMPANY a commis des inexactitudes délibérées au regard de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 précité, alors et surtout que l'ARCOP a confirmé le caractère frauduleux du quitus de non-redevance produit ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise GREAT GRACE COMPANY, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, en application des dispositions l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics ;

2) Sur la production d'un faux quitus de non-redevance de régulation par l'entreprise SODEB SARL

Considérant qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise SODEB SARL a produit un quitus de non-redevance daté du 03 février 2025, censé lui avoir été délivré par l'Autorité de régulation ;

Que faisant suite à la demande d'authentification formulée par le PAGDS, l'ARCOP a, par correspondance en date du 26 mai 2025, indiqué qu'à l'issue de la procédure de vérification du QR code et de

sa base de données, il s'avère que ledit quitus de non-redevance est un faux fabriqué sur la base de celui délivré à l'entreprise BTP MOBILIERS ET MATINFO à la date du 19 juillet 2024 ;

Qu'invitée par l'ARCOP dans le respect du principe du contradictoire, par correspondance en date du 11 juin 2025, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, le gérant de l'entreprise SODEB SARL a indiqué dans sa correspondance réceptionnée le 11 juillet 2025 que le quitus mis en cause lui a été régulièrement délivré, et décline toute responsabilité en cas de manipulation ultérieure ou de falsification ;

Que par ailleurs, il a déclaré que son entreprise attache une importance capitale à la conformité des règles de passation des marchés publics, puis a sollicité une copie du quitus de non-redevance dit falsifié qui a fait l'objet d'authentification par l'ARCOP, alors que ce document lui avait déjà été transmis par courriel en date du 11 juin 2025 ;

Qu'il poursuit en soulignant qu'en aucun moment, il n'a eu l'intention de produire un document falsifié encore moins de porter atteinte à la régularité des procédures ;

Que s'il est vrai que la mise en cause décline toute responsabilité dans le faux constaté sur le quitus de non-redevance référencé QNRR 202407191610005, il reste cependant que les éléments du dossier montrent à suffisance que ladite entreprise a commis une inexactitude délibérée au regard de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 précité, alors surtout que l'ARCOP a confirmé le caractère frauduleux dudit quitus de non-redevance ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise SODEB SARL, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, en application des dispositions l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP le 10 juin 2025, est bien fondée ;
- 2) Les entreprises GREAT GRACE COMPANY et SODEB SARL ont commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de la constitution de la liste restreinte ;
- 3) Il est ordonné l'exclusion des entreprises GREAT GRACE COMPANY et SODEB SARL de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises GREAT GRACE COMPANY et SODEB SARL et au Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS) avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Prégnon Claude